



MINISTRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°.....00826...../CAB.MIN/MINES/01/2021
DU..... PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE
COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DU DIAMANT DE PRODUCTION
ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE MALABAR GEM SARL**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point 22 ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00108/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 04 mars 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale au profit de la société MALABAR GEM SARL ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite en date du 16 décembre 2020 par la société MALABAR GEM SARL, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, **pour l'exercice fiscal 2021**, à la société **MALABAR GEM SARL**, dont les références ci-après :

- Adresse : Boulevard du 30 juin, Immeuble Ruwenzori 2^{ème} niveau, local 278, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa.
- N° RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-5102
- N° Identification Nationale : 01-83-N78796R
- N° Import-Export : 0001/BAX-20/IO1004488 K/Z
- N° Impôt : A 1400434N
- N° Compte bancaire (Access) : 21010496601



Article 2 :

La société **MALABAR GEM SARL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Système de certification du Processus de Kimberley, la société **MALABAR GEM SARL** tenue de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 DEC 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République 01
- Cabinet du Premier Ministre 01
- Cabinet du Ministre des Mines 02
- Secrétaire Général aux Mines 01
- Direction des Mines 01
- Direction Générale du CEEC 01
- Commission de Certification 01
- CTEPH 01
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort 01
- Site MALABAR GEM SARL 01